

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} Bureau PR/DRLP/2013/ n°434

Arrêté préfectoral complémentaire portant

- Renouvellement de l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 40 0016 D),
- Prise en compte des nouvelles rubriques 'Déchets' de la nomenclature ICPE

Etablissement PHENIX RECYCLAGE

447 rue Ambroise II à Saint-Martin-de-Seignanx

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les titres 1^{er} et IV du Livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.541-22, L.512-7 à L.512-7-7, R.511-9, R. 512-46-22, R. 515-37, R 543-162 à R 543-164;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/565 du 13 septembre 2007 autorisant la société PHENIX RECY-CLAGE à exploiter, à Saint-Martin-de-Seignanx (parcelle n°18, section BY) une activité de récupération de ferrailles et d'épaves automobiles, et lui délivrant agrément pour une durée de 3 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/271 du 18 mai 2010 prorogeant son agrément, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 12 septembre 2013 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la Préfecture des Landes le 11 mars 2013 par la société PHENIX RECYCLAGE, complétée les 5 et 19 juin 2013, notamment son engagement de respecter le nouveau cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'agrément n° PR 40 0016 D dont bénéficie la société PHENIX RECYCLAGE est renouvelable dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que sa demande de renouvellement d'agrément comporte les renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Agrément 'Centre de dépollution VHU'

La société PHENIX RECYCLAGE, dont le siège social est situé 69 rue Ambroise 2 à Saint-Martin-de-Seignanx, est agréée pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, dans son installation située 447 rue Ambroise 2 à Saint-Martin-de-Seignanx, jusqu'au 13 septembre 2019.

Article 2 : Mise à jour du tableau des installations classées exploitées

Le texte de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 modifié susvisé est remplacé par :

« Les installations classées exploitées dans l'établissement sont notées ci-dessous :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1.b)	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage	Surface maximale de l'installation : 525 m²	Enregistremen
2713-2	Transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface maximale de l'installation : 210 m²	Déclaration

Article 3: Actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 modifié susvisé sont complétées par celles du présent arrêté. Toute disposition de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 modifié contraire à celles du présent arrêté est caduque. Ne sont pas contraires, deux dispositions fixant des exigences plus ou moins strictes en faveur de la protection de l'environnement sur un même sujet; toutes deux doivent être respectées.

Article 4: Cahier des charges

La société PHENIX RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Renouvellement de l'agrément

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, suivant les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 6 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7: Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du

titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9: Exécution et copie

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PHENIX RECYCLAGE.

MONT DE MARSAN, le 16 juillet 2013

Pour le préfet La secrétaire générale

Mireille LARREDE

ŧ

Will porm Sche Ababa Simon acidid do date de Se jour. Medo Alerson, to 1 % JUIL. 2013

CAHIER DES CHARGES

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

A L'AGREMENT n° PR 40 0016 D du 16 juillet 2013

Mireille ARREDE

10	1° Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :				
	les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;				
	les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;				
3	les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;				
	les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;				
	le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;				
	les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;				
	les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;				
	les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.				
2º1 É	léments à extraire du véhicule :				
	composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;				
\supseteq	composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides,				
	etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;				
	verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.				

3° Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°\ du présent article.

4º\ Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux ci :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- □ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de <u>l'article R. 543-161</u> du code de <u>l'environnement</u>.

5°\ Communication:

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de <u>l'article R. 543-164 du code de</u> l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité :
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- $\texttt{f}) \ \, \texttt{Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers} \; ;$
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°\ Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7º\ Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8º\ Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières:

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à <u>l'article L. 516-1 du code de l'environnement</u>.

10°\ Aménagement des installations - stockage

stock	olo ag	pitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de ge des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : les emplacements affectés à <u>l'entreposage des véhicules hors d'usage</u> sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
Ξ		les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
]	les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
1		les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
Ξ		les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
-		le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Dispositions spécifiques à certains matériaux extraits des véhicules hors d'usage :

En application du 12° de <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation

minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°\ Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation :

En application du 12° de <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à <u>l'article R. 543-160 du code de l'environnement</u>.

13°\ Traçabilité:

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en <u>annexe II</u> du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à <u>l'article R. 543-99</u> <u>du code de l'environnement</u>. Cette attestation est de catégorie V conformément à <u>l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008</u> susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du cent	re VHU	fait proceder c	haque	ann	iee a un	e ve	rification	de la conformite	ie sc	on instanation
aux dispositions du	cahier o	des charges ann	exé à	son	agrém	ent p	par un org	ganisme tiers acci	édit	é pour un de
référentiels suivants	:									
 vérification 	de l'e	enregistrement	dans	le	cadre	du	système	communautaire	de	managemen

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par <u>le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001</u> ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

 certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et
- de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHL ayant assure la prise en charge initiale du VHL) -

l. Emetteur du bordereau	
N° d'agrément :	Date de validité
N° de SIRET : []	bac of imale
Nom (raison sociale):	
Adresse '	
Tel	Fax:
Viel	
Nom de la personne a contacter :	
The state of the s	
2. Installation de destination on d'entr	reposage ou de conditionnement prévue :
Opération prévue Hihelle, ex : entraposa	ge, conditionnement, imitement
N° d'agrément :	Date de validité :
N° de SIRET: LLLL LLL	ALC: MINISTER CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF TH
Nom (raison sociale):	AND
Adresse:	9.5 10 10
Tel:	Fax:
Mél	TO BE AMERICAN
Nom de la personne a contacter	TATIO SHARANA
3. Conditionnement du ou des VHU :	
en unités	TO THE PARTY OF TH
_ en lots	Mary Control of the C
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéa 5. Quantités :	
en acombre :	Y and a second s
en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur d	lu borderesu :
Je soussigné cer	rtifie que les renseignements portés dans les cadres
ci-dessus sont exacts et établis de bonne-	
Nom:	
Date:	
Signature :	Cachet:
	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
	- A remplir par le transporteur -
7. Transporteur	
N°d`agrément ;	
Nº SIREN:	
Nom:	
Adresse:	
Tél.: Fax	K.
Mei :	
Personne à contactes	
	parlement : Umite de validate
Mode de transport	graphic and community and the state of the s
Date de prise en charge :	
Freedom of the sac on cases Sc.	PARA

.